



Assemblée générale

Distr. limitée
20 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Cinquième Commission
Point 149 de l'ordre du jour
**Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses relatives aux opérations de maintien
de la paix des Nations Unies**

Égypte* : projet de résolution

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [55/235](#) et [55/236](#) du 23 décembre 2000, [58/256](#) du 23 décembre 2003, [61/243](#) du 22 décembre 2006, [64/249](#) du 24 décembre 2009, [67/239](#) du 24 décembre 2012 et [70/246](#) du 23 décembre 2015,

Réaffirmant les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et [55/235](#),

Rappelant qu'au paragraphe 15 de sa résolution [55/235](#) elle a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories qui y sont définies aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans ladite résolution, et de lui faire rapport à ce sujet,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de ses résolutions [55/235](#) et [55/236](#)¹,

1. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ et de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, actualisée pour la période 2019-2021 qui y est présentée² ;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ [A/73/350](#).

² Ibid., annexe II.



3. *Réaffirme* les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement des opérations de maintien de la paix et, en conséquence, les dépenses relatives à ces opérations sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle qui est utilisée pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation ;

c) Si les pays plus développés sur le plan économique sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes au titre des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, les pays moins développés sur le plan économique ont une capacité relativement limitée de contribuer à leur financement ;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en considération pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité ;

e) Lorsque les circonstances le justifient, elle tiendra compte en particulier de la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actes donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et de celle des États Membres qui sont associés de quelque autre manière à ces événements ou actes ;

4. *Réaffirme également* que les quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doivent être fondées sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, avec application d'un mécanisme approprié et transparent, conforme aux principes énoncés plus haut, qui prévoit des ajustements pour différentes catégories d'États Membres ;

5. *Réaffirme en outre* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et qu'au vu des responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leur taux de contribution doit être plus élevé pour le financement des opérations de maintien de la paix que pour celui des dépenses inscrites au budget ordinaire ;

6. *Réaffirme* que le coût de tous les dégrèvements qui résultent des ajustements opérés sur les quotes-parts pour le financement du budget ordinaire en faveur des États Membres classés dans les catégories C à J sera réparti proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité ;

7. *Réaffirme également* que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles qui sont utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

8. *Réaffirme en outre* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème ;

9. *Réaffirme* la décision d'établir un barème de dégrèvements pour que le passage d'une catégorie à une autre se fasse de façon automatique et prévisible en fonction de l'évolution du revenu national brut par habitant des États Membres ;

10. Réaffirme également la décision de créer la catégorie C conformément à sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000 ;

11. Décide que l'Arabie saoudite, les Bahamas et Bahreïn seront placés dans la catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

12. Décide également que désormais, aucun État Membre en développement qui n'est pas membre permanent du Conseil de sécurité ne saurait être placé dans une catégorie supérieure à la catégorie C, sauf s'ils manifestent leur souhait de passer à une catégorie supérieure ;

13. Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront calculées en fonction des 10 catégories indiquées dans le tableau ci-dessous et des paramètres correspondants :

État Membre	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs, opérations de maintien de la paix	
		2019	2020-2021
Catégorie A			
Chine	11,707	14,4571	14,4569
États-Unis d'Amérique	27,260	33,6637	33,6633
Fédération de Russie	2,274	2,8082	2,8082
France	4,054	5,0063	5,0063
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,180	5,1619	5,1619
Total A	49,475	61,0973	61,0965
Catégorie B			
Andorre	0,005	0,0050	0,0050
Allemagne	5,576	5,5760	5,5760
Australie	2,024	2,0240	2,0240
Autriche	0,620	0,6200	0,6200
Belgique	0,752	0,7520	0,7520
Canada	2,504	2,5040	2,5040
Chypre	0,033	0,0330	0,0330
Danemark	0,507	0,5070	0,5070
Espagne	1,965	1,9650	1,9650
Estonie	0,035	0,0350	0,0350
Finlande	0,386	0,3860	0,3860
Irlande	0,339	0,3390	0,3390
Islande	0,025	0,0250	0,0250
Israël	0,448	0,4480	0,4480
Italie	3,029	3,0290	3,0290
Japon	7,847	7,8470	7,8470
Liechtenstein	0,008	0,0080	0,0080
Luxembourg	0,061	0,0610	0,0610
Malte	0,015	0,0150	0,0150
Monaco	0,010	0,0100	0,0100

État Membre	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs, opérations de maintien de la paix	
		2019	2020-2021
Norvège	0,691	0,6910	0,6910
Nouvelle-Zélande	0,266	0,2660	0,2660
Pays-Bas	1,242	1,2420	1,2420
République de Corée	2,075	2,0750	2,0750
Saint-Marin	0,002	0,0020	0,0020
Slovénie	0,069	0,0690	0,0690
Suède	0,830	0,8300	0,8300
Suisse	1,054	1,0540	1,0540
Total B	32,418	32,4180	32,4180
Catégorie C			
Arabie saoudite	1,073	0,9925	0,9925
Bahamas	0,016	0,0148	0,0148
Bahreïn	0,046	0,0426	0,0426
Brunéi Darussalam	0,023	0,0213	0,0213
Émirats arabes unis	0,564	0,5217	0,5217
Koweït	0,231	0,2137	0,2137
Qatar	0,258	0,2387	0,2387
Singapour	0,444	0,4107	0,4107
Total C	2,655	2,4559	2,4559
Catégorie D			
Grèce	0,335	0,2680	0,2680
Portugal	0,320	0,2560	0,2560
Total D	0,655	0,5240	0,5240
Catégorie E			
Oman	0,105	0,0630	0,0630
Slovaquie	0,140	0,0840	0,0840
Tchéquie	0,285	0,1710	0,1710
Trinité-et-Tobago	0,036	0,0216	0,0216
Total E	0,566	0,3396	0,3396
Catégorie F			
Barbade	0,006	0,0024	0,0024
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,0004	0,0004
Uruguay	0,079	0,0316	0,0316
Total F	0,086	0,0344	0,0344
Catégorie G			
Argentine	0,838	0,2514	0,2514
Chili	0,373	0,1119	0,1119
Croatie	0,070	0,0210	0,0210
Hongrie	0,188	0,0564	0,0564

État Membre	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs, opérations de maintien de la paix	
		2019	2020-2021
Lettonie	0,043	0,0129	0,0129
Lituanie	0,065	0,0195	0,0195
Pologne	0,734	0,2202	0,2202
Seychelles	0,002	0,0006	0,0006
Venezuela	0,666	0,1998	0,1998
Total G	2,979	0,8937	0,8937
Catégorie H*			
Bulgarie	0,045	0,0135	0,0135
Roumanie	0,194	0,0582	0,0582
Total H*	0,239	0,0717	0,0717
Catégorie H			
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,0004	0,0004
Brésil	2,787	0,5574	0,5574
Palaos	0,001	0,0002	0,0002
Panama	0,044	0,0088	0,0088
Turquie	1,256	0,2512	0,2512
Total H	4,090	0,8180	0,8180
Passage à la catégorie H			
Guinée équatoriale	0,015	0,0023	0,0030
Total, passage à la catégorie H	0,015	0,0023	0,0030
Catégorie I			
Afrique du Sud	0,266	0,0532	0,0532
Albanie	0,008	0,0016	0,0016
Algérie	0,135	0,0270	0,0270
Arménie	0,006	0,0012	0,0012
Azerbaïdjan	0,047	0,0094	0,0094
Bélarus	0,048	0,0096	0,0096
Belize	0,001	0,0002	0,0002
Bolivia	0,016	0,0032	0,0032
Bosnie-Herzégovine	0,011	0,0022	0,0022
Botswana	0,014	0,0028	0,0028
Cabo Verde	0,001	0,0002	0,0002
Cameroun	0,013	0,0026	0,0026
Colombie	0,281	0,0562	0,0562
Congo	0,006	0,0012	0,0012
Costa Rica	0,060	0,0120	0,0120
Cote d'Ivoire	0,012	0,0024	0,0024
Cuba	0,079	0,0158	0,0158
Dominique	0,001	0,0002	0,0002

État Membre	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs, opérations de maintien de la paix	
		2019	2020-2021
Égypte	0,181	0,0362	0,0362
El Salvador	0,012	0,0024	0,0024
Équateur	0,078	0,0156	0,0156
Eswatini	0,002	0,0004	0,0004
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,0014	0,0014
Fidji	0,003	0,0006	0,0006
Gabon	0,014	0,0028	0,0028
Géorgie	0,008	0,0016	0,0016
Ghana	0,015	0,0030	0,0030
Grenade	0,001	0,0002	0,0002
Guatemala	0,035	0,0070	0,0070
Guyana	0,002	0,0004	0,0004
Honduras	0,008	0,0016	0,0016
Îles Marshall	0,001	0,0002	0,0002
Inde	0,814	0,1628	0,1628
Indonésie	0,530	0,1060	0,1060
Iran (République islamique d')	0,389	0,0778	0,0778
Iraq	0,126	0,0252	0,0252
Jamaïque	0,008	0,0016	0,0016
Jordanie	0,021	0,0042	0,0042
Kazakhstan	0,174	0,0348	0,0348
Kenya	0,023	0,0046	0,0046
Kirghizistan	0,002	0,0004	0,0004
Liban	0,046	0,0092	0,0092
Libye	0,029	0,0058	0,0058
Malaisie	0,332	0,0664	0,0664
Maldives	0,004	0,0008	0,0008
Maroc	0,054	0,0108	0,0108
Maurice	0,011	0,0022	0,0022
Mexique	1,261	0,2522	0,2522
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,0002	0,0002
Mongolie	0,005	0,0010	0,0010
Monténégro	0,004	0,0008	0,0008
Namibie	0,009	0,0018	0,0018
Nauru	0,001	0,0002	0,0002
Nicaragua	0,005	0,0010	0,0010
Nigéria	0,244	0,0488	0,0488
Ouzbékistan	0,031	0,0062	0,0062
Pakistan	0,112	0,0224	0,0224
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,0020	0,0020
Paraguay	0,016	0,0032	0,0032
Pérou	0,148	0,0296	0,0296

État Membre	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs, opérations de maintien de la paix	
		2019	2020-2021
Philippines	0,200	0,0400	0,0400
République arabe syrienne	0,011	0,0022	0,0022
République de Moldova	0,003	0,0006	0,0006
République dominicaine	0,052	0,0104	0,0104
République populaire démocratique de Corée	0,006	0,0012	0,0012
Sainte-Lucie	0,001	0,0002	0,0002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,0002	0,0002
Samoa	0,001	0,0002	0,0002
Serbie	0,027	0,0054	0,0054
Sri Lanka	0,043	0,0086	0,0086
Suriname	0,005	0,0010	0,0010
Tadjikistan	0,004	0,0008	0,0008
Thaïlande	0,300	0,0600	0,0600
Tonga	0,001	0,0002	0,0002
Tunisie	0,025	0,0050	0,0050
Turkménistan	0,032	0,0064	0,0064
Ukraine	0,056	0,0112	0,0112
Viet Nam	0,075	0,0150	0,0150
Zimbabwe	0,005	0,0010	0,0010
Total I	6,630	1,3260	1,3260
Catégorie J			
Afghanistan	0,007	0,0007	0,0007
Angola	0,010	0,0010	0,0010
Bangladesh	0,010	0,0010	0,0010
Bénin	0,003	0,0003	0,0003
Bhoutan	0,001	0,0001	0,0001
Burkina Faso	0,003	0,0003	0,0003
Burundi	0,001	0,0001	0,0001
Cambodge	0,006	0,0006	0,0006
Comores	0,001	0,0001	0,0001
Djibouti	0,001	0,0001	0,0001
Érythrée	0,001	0,0001	0,0001
Éthiopie	0,010	0,0010	0,0010
Gambie	0,001	0,0001	0,0001
Guinée	0,003	0,0003	0,0003
Guinée-Bissau	0,001	0,0001	0,0001
Haïti	0,003	0,0003	0,0003
Îles Salomon	0,001	0,0001	0,0001
Kiribati	0,001	0,0001	0,0001
Lesotho	0,001	0,0001	0,0001
Libéria	0,001	0,0001	0,0001

État Membre	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs, opérations de maintien de la paix	
		2019	2020-2021
Madagascar	0,003	0,0003	0,0003
Malawi	0,002	0,0002	0,0002
Mali	0,004	0,0004	0,0004
Mauritanie	0,002	0,0002	0,0002
Mozambique	0,004	0,0004	0,0004
Myanmar	0,010	0,0010	0,0010
Népal	0,007	0,0007	0,0007
Niger	0,002	0,0002	0,0002
Ouganda	0,008	0,0008	0,0008
République centrafricaine	0,001	0,0001	0,0001
République démocratique du Congo	0,010	0,0010	0,0010
République démocratique populaire lao	0,005	0,0005	0,0005
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,0010	0,0010
Rwanda	0,003	0,0003	0,0003
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,0001	0,0001
Sénégal	0,007	0,0007	0,0007
Sierra Leone	0,001	0,0001	0,0001
Somalie	0,001	0,0001	0,0001
Soudan	0,010	0,0010	0,0010
Soudan du Sud	0,006	0,0006	0,0006
Tchad	0,004	0,0004	0,0004
Timor-Leste	0,002	0,0002	0,0002
Togo	0,002	0,0002	0,0002
Tuvalu	0,001	0,0001	0,0001
Vanuatu	0,001	0,0001	0,0001
Yémen	0,010	0,0010	0,0010
Zambie	0,009	0,0009	0,0009
Total J	0,192	0,0192	0,0192
Total	100,000	100,0000	100,0000

14. Réaffirme que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse et bénéficieront du dégrèvement le plus élevé pour lesquels ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure ;

15. Réaffirme également qu'aux fins du classement des États Membres dans les différentes catégories pour la période 2019-2021 la moyenne du revenu national brut par habitant de l'ensemble des États Membres sera de 10 476 dollars des États-Unis et le revenu national brut par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres des années 2011 à 2016 ;

16. Réaffirme en outre que des périodes de transition de deux ans s'appliqueront pour les pays progressant de deux catégories et que des périodes de

transition de trois ans s'appliqueront pour les pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 14 de la présente résolution ;

17. *Réaffirme* que, pendant les périodes de transition susvisées, les majorations prévues seront opérées par tranches égales ;

18. *Approuve* la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2019-2021, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet ;

20. *Décide* que les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne seront pas modifiées avant 2024 ;

21. *Décide également* d'examiner les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à sa soixante-dix-neuvième session.